



VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2026/11 du 26 février 2026

Autorisant la prise en charge des frais téléphoniques
 d'un agent communal, Mathias COENYE

Date de convocation
 19 février 2026

Date de séance
 26 février 2026

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 26

Procuration 05

Votants 31

Pour 31

Contre 00

Abstention 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février à dix-sept heures et sept minutes.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents à l'examen de la présente délibération :

| Nom-Prénom | Présent | Absent | Procuration |
|------------------------------|---------|--------|------------------------|
| Mme Teura IRITI | X | | |
| M. Gilles TEAUNA | X | | |
| Mme Vahinetua TUAHU | X | | |
| M. Jacky BRYANT | X | | |
| Mme Anna YON YUE CHONG | X | | |
| M. Edgar TEHAHE | X | | |
| Mme June FREELAND | X | | |
| M. Jérémie CHAINE | X | | |
| Mme Laïza PEU | X | | |
| Mme Turia ARAPA | X | | |
| Mme Micheline BANNER | X | | |
| Mme Bernadette VANE | X | | |
| M. Clet HAMBLIN | X | | |
| M. Claudino TEHAMOANA | X | | |
| M. Yves TERIITAU | | X | Mme Laïza PEU |
| Mme Taïana TEHEI | | X | M. Hurimana TEIHO |
| Mme Mirella TEIKITOHE | | X | |
| Mme Muriel LYAU | X | | |
| M. Heïmanu TERAÏ | X | | |
| Mme Tehani YAO | | X | Mme Turia ARAPA |
| M. Raanui ARIITAI | | X | M. Edgar TEHAHE |
| Mme Moeata MALINOWSKI | X | | |
| M. Lémuel BROTHERS | X | | |
| M. Hurimana TEIHO | X | | |
| Mme Mélodie TÉARIKI | X | | |
| Mme Eve VÖHI | X | | |
| M. Frédéric DAFNIET | | X | Mme Tahiapitiani TIMAU |
| Mme Tahiapitiani TIMAU | X | | |
| M. Tepuanui SNOW | | X | |
| M. Atonia MAITIA | X | | |
| M. Joël BONNO | X | | |
| Mme Ahuura ANEI épouse HOMAI | X | | |
| M. Henri ESTALL | X | | |

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 709/MAC du 26 octobre 2004 approuvant la généralisation à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2005 ;
- Considérant la nécessité pour certains agents communaux d'être en contact régulier avec le Maire, les élus municipaux ainsi que les services communaux ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 26 février 2026.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - A compter du 1^{er} mars 2026, est autorisée la prise en charge par le budget communal des frais (redevance d'abonnement, consommation au compteur et autres frais) liés à l'utilisation du poste téléphonique mobile de type GSM (Global System for Mobil Communication) de l'agent communal suivant :

| Prénom et NOM | Titre | Téléphone |
|-------------------------|---|-------------------|
| Monsieur Mathias COENYE | Chef de salle au Centre de Traitement de l'Alerte | (689) 87.34.32.83 |

Article 2. - Cette prise en charge est d'un montant forfaitaire de 5 500 F CFP par mois applicable sur chaque facturation mensuelle.

Article 3. - Les remboursements des frais téléphoniques à l'intéressé seront effectués sur présentation de ses factures mensuelles de téléphone.

Article 4. - S'agissant de montant maximum de prise en charge, les factures inférieures au forfait accordé seront remboursées sur la base des frais réels.

Article 5. - Les dépenses sont imputables au compte 6262 « Frais de télécommunication » du budget principal de l'exercice en cours.

Article 6. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITIA

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le - 4 MARS 2026

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le - 4 MARS 2026

Note explicative de synthèse de la délibération n°2026/11 du 26 février 2026

**Autorisant la prise en charge des frais téléphoniques
d'un agent communal, Mathias COENYE**

Dans le cadre des missions et activités exercées par les agents communaux, ceux-ci ont besoin de contacter, par téléphone, le Maire, les élus, les autres personnels communaux, de même que les contacts extérieurs avec qui ils travaillent régulièrement.

Ainsi, il est important que ces agents puissent bénéficier d'une prise en charge de leur frais de communication.

De ce fait, pour notre chef de salle au CTA, Monsieur Mathias COENYE, le forfait mensuel sera de 5500FCFP qui correspond à 6 heures de communication.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.